

**PRÉFECTURE DE LA  
LOZÈRE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 06-0211 du 6 février 2006**

**Réglementant l'ensemble des activités de l'usine située Route de Peyre  
48 200 SAINT CHELY D'APCHER  
exploitée par la société SOLLAC MEDITERRANÉE  
au titre de la législation sur les installations classées  
pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de la Lozère,  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;  
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;  
Vu la nomenclature des installations classées ;  
Vu le décret n° 2004-1331 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 créant la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-0640 du 28 avril 1998 ;  
Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 00-0744 en date du 9 mai 2000, n° 03-0265 en date du 13 mars 2003 et n° 04-0065 en date du 21 janvier 2004 ;  
Vu l'étude de danger de l'exploitant en date de janvier 2000 ;  
Vu l'analyse critique effectuée par l'expert LECES RISQUES ET ENVIRONNEMENT remise le 22 septembre 2002 ;  
Vu les compléments à l'étude de danger et en particulier celui relatif à l'évaluation des barrières de sécurité en date du 20 juillet 2004 ;  
Vu le rapport d'information sur les risques en date du 24 septembre 2004 ;  
Vu le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2005 de l'inspection des installations classées ;  
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 14 novembre 2005 ;

Vu l'avis en date du 15 novembre 2005 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que les rejets dans l'air et dans l'eau en l'absence de précautions sont susceptibles de conduire à des dépassements des valeurs limites réglementaires à l'émission ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence des habitations et des cours d'eau aux abords des installations ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-3 du code de l'environnement, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter en date du 28 avril 1998 l'exploitant a été conduit à apporter des modifications aux installations de réception, de stockage, de transfert et d'utilisation d'ammoniac en les dotant de dispositifs permettant de réduire les possibilités d'occurrence d'une fuite majeure d'ammoniac, notamment des dispositifs de sectionnement automatique de la canalisation de transfert ;

CONSIDERANT que les derniers compléments à l'étude de danger mettent en évidence la nécessité d'améliorations supplémentaires pour réduire les possibilités d'occurrence d'une fuite majeure d'ammoniac ;

CONSIDERANT le niveau des exigences de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être actualisées ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>8</b>
<i>CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....</i>	<i>8</i>
Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION .....	8
Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	8
Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	8
<i>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....</i>	<i>8</i>
Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES .....	8
Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT .....	10
Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	10
<i>CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....</i>	<i>10</i>
Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE .....	10
Article 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS .....	10
Article 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES .....	10
Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	10
Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	10
Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE .....	11
<i>CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....</i>	<i>11</i>
<i>CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</i>	<i>11</i>
<i>CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....</i>	<i>12</i>
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>12</b>
<i>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>12</i>
Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	12
Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	12
<i>CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....</i>	<i>12</i>
Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS .....	12
<i>CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....</i>	<i>12</i>
Article 2.3.1. PROPRETE .....	12
Article 2.3.2. ESTHETIQUE.....	12
<i>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....</i>	<i>13</i>
<i>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</i>	<i>13</i>
Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT .....	13
<i>CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....</i>	<i>13</i>
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>13</b>
<i>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>13</i>
Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES .....	13
Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	14
Article 3.1.3. ODEURS.....	14
Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION .....	14
Article 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES.....	14
<i>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</i>	<i>14</i>
Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES .....	14

Article 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES.....	15
Article 3.2.3. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ...	15
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>16</b>
<i>CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</i>	<i>16</i>
Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	16
Article 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX...	16
Article 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT...	17
Article 4.1.3.1. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE .....	17
<i>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</i>	<i>17</i>
Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	17
Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX.....	17
Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE .....	17
Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT .....	18
<i>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....</i>	<i>18</i>
Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	18
Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	18
Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT .....	18
Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	19
Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE .....	19
Article 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	19
Article 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS .....	20
Article 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT .....	20
Article 4.3.9. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION .....	20
Article 4.3.10. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES .....	20
Article 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES .....	20
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>21</b>
<i>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</i>	<i>21</i>
Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS .....	21
Article 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS.....	21
Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS.....	21
Article 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT .....	21
Article 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT .....	22
Article 5.1.6. TRANSPORT.....	22
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>22</b>
<i>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....</i>	<i>22</i>
Article 6.1.1. AMENAGEMENTS.....	22
Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs .....	22
Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	23
<i>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</i>	<i>23</i>
Article 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE .....	23
Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT .....	23
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>23</b>
<i>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....</i>	<i>23</i>
<i>CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES .....</i>	<i>24</i>
Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.....	24
Article 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT .....	24

Article 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES .....	24
<b>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</b> .....	<b>24</b>
Article 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT .....	24
Article 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX.....	25
Article 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE.....	25
Article 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE .....	26
Article 7.3.5. RISQUES INONDATIONS .....	26
<b>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES</b> .....	<b>26</b>
Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS .....	26
Article 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES.....	27
Article 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX .....	27
Article 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL.....	27
Article 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	27
<b>CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS</b> .....	<b>28</b>
Article 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE.....	28
Article 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES.....	28
Article 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE .....	28
Article 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS.....	29
Article 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE .....	29
Article 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS .....	29
Article 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE.....	29
Article 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	30
<b>CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b> .....	<b>30</b>
Article 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT .....	30
Article 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES .....	30
Article 7.6.3. RETENTIONS .....	30
Article 7.6.4. RESERVOIRS.....	31
Article 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION .....	31
Article 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	31
Article 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS.....	31
Article 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES.....	32
<b>CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</b> .....	<b>32</b>
Article 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS .....	32
Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	32
Article 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION .....	32
Article 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE .....	32
Article 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE .....	33
Article 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	33
Article 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS.....	34
Article 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS.....	35
<b>TITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RECEPTION, STOCKAGE, TRANSFERT, MISE EN ŒUVRE D'AMMONIAC</b> .....	<b>36</b>
Article 8.1 CHAMP D'APPLICATION .....	36
Article 8.2 OBJECTIFS DE SECURITE AMMONIAC.....	36
<b>SECTION 1 MESURES ORGANISATIONNELLES GENERALES</b> .....	<b>37</b>
Article 8.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE AMMONIAC .....	37
<b>SECTION 2 - ORGANISATION ET FORMATION</b> .....	<b>37</b>
Article 8.4 IDENTIFICATION DES BESOINS EN FORMATION .....	37
Article 8.5 OBJECTIFS ET CONTENU MINIMAL DE LA FORMATION.....	37
<b>SECTION 3 – IDENTIFICATION ET EVALUATION DES RISQUES</b> .....	<b>38</b>
Article 8.6. PROCEDURE D'IDENTIFICATION ET D'EVALUATION DES RISQUES .....	38
Article 8.7. ETUDE DE DANGERS DES INSTALLATIONS D'AMMONIAC.....	38
<b>SECTION 4 – MAITRISE D'EXPLOITATION</b> .....	<b>38</b>
<i>Section 4.1 – PROCEDURES ET INSTRUCTIONS GARANTISSANT LA MAITRISE D'EXPLOITATION</i> .....	<i>38</i>

Article. 8.8. PROCEDURES DE MAITRISE D'EXPLOITATION.....	38
<i>SECTION 4.2 - EIPS</i> .....	39
Article 8.9. PROPRIETES MINIMALES DES EIPS .....	39
Article 8.10. PERMANENCE DES FONCTIONS AUTOMATIQUES ASSUREES PAR LES EIPS .....	39
Article 8.11. AMENAGEMENT DES ACCES AUX EIPS.....	39
Article. 8.12. ACTIONS OPERATEURS IMPORTANTES POUR LA SECURITE .....	39
Article 8.13. SUIVI DES PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SECURITE .....	40
<i>SECTION 4.3 – ARRETS D'URGENCE</i> .....	40
Article 8.14. INDEPENDANCE DES DISPOSITIFS DE MISE EN SECURITE D'URGENCE.....	40
<i>SECTION 4.4 - CONFINEMENT PRIMAIRE</i> .....	40
Article 8.15. DEFINITION DES INSTALLATIONS ET ENCEINTES DE CONFINEMENT PRIMAIRE.....	40
Article 8.16. NIVEAU DE CONFIANCE.....	40
Article 8.17. GESTION GENERALE DES ENCEINTES DE CONFINEMENT PRIMAIRE .....	40
Article 8.18. PROTECTION DES ENCEINTES DE CONFINEMENT VIS A VIS DES RISQUES D'INCENDIE .....	41
Article 8.19. PROTECTION DES ENCEINTES DE CONFINEMENT VIS A VIS DE LA FOUDRE .....	41
Article 8.20. PROTECTION DES ENCEINTES DE CONFINEMENT VIS A VIS DES CHOCS .....	42
Article 8.21. PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE.....	42
Article 8.22. PREVENTION DES CORROSIONS .....	43
Article 8.23. PREVENTION DES FUITES LORS DES OPERATIONS DE TRANSFERT.....	43
Article 8.24. PROTECTION DES CUVES VIS A VIS DES SURPRESSIONS.....	43
Article 8.25. PREVENTION DES DEBORDEMENTS .....	44
Article 8.26. PURGES.....	44
Article 8.27. INTERDICTION DE DEGAZAGE A L' ATMOSPHERE.....	44
Article 8.28. PREVENTION DES INTRUSIONS ET SURVEILLANCE .....	44
<i>SECTION 4.5 – LIMITATION DES QUANTITES EMISES EN CAS DE FUITE</i> .....	44
Article 8.29. DEFINITION DES INSTALLATIONS DE LIMITATION DES QUANTITES EMISES EN CAS DE FUITE .....	44
Article 8.30. NIVEAU DE CONFIANCE.....	45
Article 8.31. LIMITEURS DE DEBIT.....	45
Article 8.32. DETECTION AMMONIAC ET SECTIONNEMENT AUTOMATIQUE.....	45
Article 8.33. ARRETS D'URGENCE.....	46
<i>SECTION 4.6 – CONFINEMENT SECONDAIRE</i> .....	46
Article 8.34. DEFINITION DES INSTALLATIONS DE CONFINEMENT SECONDAIRE.....	46
Article 8.35. NIVEAU DE CONFIANCE.....	47
Article 8.36. CONFINEMENT SECONDAIRE DU STOCKAGE : RETENTION ET CUVE DE SECOURS ....	47
Article 8.37. CONFINEMENT SECONDAIRE DU STOCKAGE : RIDEAUX D'EAU .....	47
Article 8.38. AUTRES MOYENS DE CONFINEMENT SECONDAIRE.....	47
<i>SECTION 5 - GESTION DES MODIFICATIONS</i> .....	47
Article 8.39. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS POUR LA GESTION DES MODIFICATIONS.....	47
<i>SECTION 6 - PLANIFICATION DES SITUATIONS D'URGENCE</i> .....	48
Article. 8.40. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS POUR LA PLANIFICATION DES SITUATIONS D'URGENCE .....	48
Article 8.41. PROTECTION DES INTERVENANTS .....	48
Article 8.42. PREMIERES MESURES D'ALERTE DU VOISINAGE.....	48
Article 8.43. MOYENS D'INTERVENTION.....	48
<i>SECTION 7 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES, GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE</i> .....	48
Article 8.44. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS POUR LA GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE.....	48
<i>SECTION 8 - CONTROLE ET ANALYSE</i> .....	48
Article 8.45. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS POUR LE CONTROLE ET L'ANALYSE DU SGS.....	48
<b>TITRE 9 - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES</b> .....	<b>49</b>
<i>CHAPITRE 9.1 CONSIDERATIONS GENERALES</i> .....	49

<i>CHAPITRE 9.2 RESPONSABLE</i> .....	49
<i>CHAPITRE 9.3 PERSONNE COMPETENTE</i> .....	49
<i>CHAPITRE 9.4 OBJET DE L'AUTORISATION</i> .....	49
<i>CHAPITRE 9.5 LOCALISATIONS</i> .....	49
<i>CHAPITRE 9.6 UTILISATION - ENTRETIEN</i> .....	50
<i>CHAPITRE 9.7 EMISSIONS</i> .....	50
<i>CHAPITRE 9.8 SIGNALISATION</i> .....	51
<i>CHAPITRE 9.9 CONTROLES</i> .....	51
<i>CHAPITRE 9.10 SIGNALISATION – SECURITE</i> .....	51
<i>CHAPITRE 9.11 PERTE- VOL - DETERIORATION</i> .....	51
<i>CHAPITRE 9.12 RESTITUTION</i> .....	52
<i>CHAPITRE 9.13 AQUISITION – REPRISE</i> .....	52
<b>TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	<b>52</b>
<i>CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</i> .....	52
Article 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	52
Article 10.1.2. MESURES COMPARATIVES.....	52
<i>CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</i> .....	53
Article 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	53
Article 10.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	53
Article 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.....	53
Article 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	54
<i>CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS</i> .....	54
Article 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	54
Article 10.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	55
<i>CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES</i> .....	55
Article 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	55
Article 10.4.3. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS ).....	55
<b>TITRE 11 - AUTRES DISPOSITIONS</b> .....	<b>55</b>
<i>CHAPITRE 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS</i> .....	55
Article 11.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION .....	55
Article 11.1.2 CONTROLES PARTICULIERS .....	56
<i>CHAPITRE 11.2 ECHEANCES</i> .....	56
<i>CHAPITRE 11.3 TAXES ET REDEVANCES</i> .....	56
<i>CHAPITRE 11.4 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION</i> .....	56
<i>CHAPITRE 11.5 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE</i> .....	56
<i>CHAPITRE 11.6 EXECUTION</i> .....	57

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOLLAC MEDITERRANEE dont le siège social est situé Immeuble Pacific, 11-13 Cours Valmy, 92 070 LA DEFENSE 7 Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher, route de Fau de Peyre, de son unité de fabrication de tôles magnétiques à grains non orientés.

### Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs relatifs aux conditions d'exploitation, dont les références sont précisées ci-dessous, sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-0640 du 28 avril 1998 ;
- arrêtés préfectoraux complémentaires n° 00-0744 en date du 9 mai 2000, n° 03-0265 en date du 13 mars 2003 et n° 04-0065 en date du 21 janvier 2004 ;

### Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° Nomenclature	Définition de l'activité	Nature de l'activité ou capacité	Classement
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	atelier de laminage et de refendage puissance installée 14000 kW	A
2940 2a	Application et séchage de peintures et vernis	2 unités d'application et cuisson R9bis et R110, quantité utilisée 2.5 t / jour	A
2565 2° a	Traitements chimiques des métaux	1 ligne de décapage 17 m <sup>3</sup> 1 ligne de dégraissage 20 m <sup>3</sup>	A
1136 A-1-C	Dépôt d'ammoniac liquéfié	2 réservoirs aériens de 16 t	A



1415 2°	Fabrication industrielle d'hydrogène	7 craqueurs de NH3 à 147 kg/h 1 craqueur de NH3 à 340 kg/h	A
1720 1a	Détention et utilisation de sources radioactives sous forme scellées	5 sources d'Américium 241 groupe 1 (3 d'activité 37 GBq + 2 d'activité 111 GBq) 8 sources de Prométhéum 147 groupe 3 (activité 18.5 GBq)	A
2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	4 unités de refroidissement Laminage QR2 : 5 000 kW Recuit : 2 x 2 400 kW + 1 x 265 kW Recuit normalisation : 234 kW	A
1136 B d	Utilisation d'ammoniac	2 réservoirs aériens de 16t	D
1416-3	Emploi d'hydrogène	quantité maximum dans les ateliers 338m <sup>3</sup> pression normale	D
1432	Stockage d'hydrocarbures	FOD 1x46m <sup>3</sup> 1x10m <sup>3</sup> 1x30m <sup>3</sup> Vernis 100t huiles moteur 12t et laminage 30t Fuel lourd 80m <sup>3</sup>	D
2575	Emploi de matières abrasives pour le décapage	1 atelier de grenaillage capacité 200t puissance installée 250KW	D
1611 2	Dépôt d'acide sulfurique ou de solution	30m <sup>3</sup> soit 54t	D
2910A 2°	Installation de combustion	Puissance 2.65MW et 5MW	D
2561	Recuit de métaux et alliages	2 lignes de recuit 1 ligne de recuit statique	D
2920-2b	Installation de compression de gaz non inflammables ni toxiques	Compresseurs Puissance 216kW	D
1412	Dépôt de gaz combustible liquéfié	1 réservoir de propane de 32t	D
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') 3- supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1t	MTN (stockage magasin) MQ (labo chimie) Différents ateliers du site nbre 25	D
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (quantité supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée)	1 fontaine à solvant à l'atelier mécanique et 1 fontaine à solvant au laminoir	D

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

## Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint Chély d'Apcher, route de Fau de Peyre.

## Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé conformément au schéma annexé au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

La première révision de l'étude de dangers sera remise au préfet de la Lozère dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sous le régime de l'autorisation
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement des installations classées
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### Article 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les éléments d'actualisation successifs du dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### Article 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les

règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Désignation du conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Types de rejets principaux
Application + cuisson vernis R9bis	Application + cuisson vernis	2,5 t/j	Non	COV
Application + cuisson vernis R110	Application + cuisson vernis		Non	COV
Chaudière 1	Chaudière vapeur 1	2,65MW	FOL	Poussières, NOx, SO2
Chaudière 2	Chaudière vapeur 2	5MW	FOL	
Cheminée décapage	Décapage acide tôles			Emissions dues acide sulfurique
Dépoussiéreur	Décapage mécanique des tôles		-	Poussières et grenailles métalliques
Cheminée Laminoir	Laminoir à froid			Vésicules d'huiles solubles
Craqueur	Craquage ammoniac	-	-	Vapeurs d'ammoniac

### Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Application + cuisson vernis, ligne R9bis	Application + cuisson vernis, ligne R110	Chaudière 1	Chaudière 2	Cheminée décapage	Dépoussiéreur	Craqueur
Concentration en O <sub>2</sub> de référence (%)	-	-	3	3	-	-	-
Poussières	-	-	150	100	-	150	-
SO <sub>2</sub>	-	-	1700	1700	-	-	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	-	-	550(*)	550(*)	-	-	-

<b>COVNM en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés</b>	100	100	-	-	-	-	-
<b>NH<sub>3</sub></b>	-	-	-	-	-	-	50
<b>Acidité totale exprimée en H<sup>+</sup></b>	-	-	-	-	0,5	-	-

(\*) : Les installations existantes au 1er janvier 2000 pourront être affectées d'un coefficient multiplicateur de 1,5 pour les émissions d'oxydes d'azote. Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité des solvants utilisés.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

De plus, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet ce plan annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Nappe phréatique (puit P3)	29 000 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup> / j
Réseau public	22 000 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> / j
Milieu de surface (rivières Malagazagne & le Cros)	900 000 m <sup>3</sup>	2727 m <sup>3</sup> / j

#### **Article 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



### Article 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### Article 4.1.3.1. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- \* l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- \* les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- \* les secteurs collectés et les réseaux associés
- \* les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- \* les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.  
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents industriels,
- effluents domestiques,
- eaux de pluies polluées,
- eaux de pluies non polluées.

#### Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet Cros
Coordonnées X,Y Lambert II	674,355 / 1977,555
Nature des effluents	Eaux industrielles (sortie station d'épuration)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	2640
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	110
Exutoire du rejet	milieu naturel : ruisseau le Cros
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique, biologique,

Du fait de la collecte des eaux pluviales dans les secteurs où la présence d'eaux polluées ou susceptibles de l'être existe, le débit peut être supérieur à 110 m<sup>3</sup>/h en cas de fortes précipitations, la limite supérieure étant de 250 m<sup>3</sup>/h.

#### Article 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

###### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures

représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3. Equipements**

L'exploitant disposera d'un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet sur une durée de 24 h et le cas échéant, d'équipements de conservation adaptés.

#### **Article 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- \* de matières flottantes,
- \* de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- \* de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- \* Température : < 30°C
- \* pH : compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation alcaline)
- \* Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **Article 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO sur effluent non décanté	90	238
Hydrocarbures totaux	10	26
Métaux totaux	15	40
Fe	5	13
M.E.S.T.	30	79

#### **Article 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## **TITRE 5 - DECHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### **Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

#### **Article 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### Article 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont

conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

### **Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **Article 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Article 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.



L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### Article 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### Article 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, les zones où des atmosphères inflammables et/ou explosives peuvent se former doivent être signalées et sont définies sous la responsabilité de l'exploitant selon la classification suivante :

Substances inflammables :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Poussières :

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique installé dans ces zones est compatible avec le risque qui y est défini conformément à la réglementation applicable.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### Article 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

#### Article 7.3.5. RISQUES INONDATIONS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation. En cas de prévisions d'inondations, l'exploitant veillera à prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention de pollutions.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### Article 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### Article 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### Article 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### Article 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **Article 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **Article 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.)

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### Article 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### Article 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes. Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### Article 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### Article 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### Article 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### Article 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### Article 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### Article 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### Article 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### Article 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### Article 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### Article 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### Article 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- produits absorbants,
- réserve d'eau,
- réseau incendie,
- lances et autres équipements,
- réserves en émulseur,
- extincteurs,
- robinets d'incendie armés,
- système de détection automatique d'incendie,
- réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.



Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.  
Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### Article 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### Article 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température.

#### **Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

### Article 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

#### **Article 7.7.7.1. Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques réglementaires (code national d'alerte).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec les services préfectoraux et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

#### **Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la préfecture et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux, à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

### Article 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

#### **Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

**Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **TITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RECEPTION, STOCKAGE, TRANSFERT, MISE EN ŒUVRE D'AMMONIAC**

### **Article 8.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux installations de réception, stockage, transfert, et mise en œuvre de l'ammoniac désignées dans le présent arrêté par les termes « installations d'ammoniac ». Ces installations incluent la citerne mobile de livraison de l'ammoniac.

Le respect des dispositions du présent titre est établi par des documents écrits élaborés et actualisés dans le cadre de la documentation gérée de l'établissement ; ces documents, et en particulier les éléments relatifs aux résultats des contrôles et tests, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 8.2 OBJECTIFS DE SECURITE AMMONIAC**

Les installations visées au présent titre font l'objet de mesures matérielles et organisationnelles permettant de prévenir tous accidents susceptibles d'avoir des conséquences graves à l'extérieur de l'établissement, (désignés dans le présent arrêté par le terme « accidents majeurs »), et d'en limiter les effets.

En particulier les émissions d'ammoniac doivent être prévenues et limitées dans le cadre d'objectifs permanents de réduction des sources d'ammoniac, de mise en place et l'amélioration continue de couches de défense superposées :

Réduction des sources : une réduction de l'importance des sources d'ammoniac est recherché par tous moyens disponibles, techniquement et économiquement, tels que :

- limitation des quantités présentes au strict besoin de l'établissement ;
- limitation de la pression dans les capacités de stockage et citernes routières ;
- changement de procédé permettant de ne plus utiliser d'ammoniac.

Couches de défense : 3 couches de défenses sont maintenues et renforcées

1. Mesures de confinement primaire de l'ammoniac dans les cuves de stockage et canalisations, incluant les organes de protection de ces enceintes (niveaux, soupapes, clapets, détection incendie, arrosage automatique).

2. Mesures de limitation des quantités émises en cas de fuite, incluant les clapets limiteurs de débit, les fonctions automatiques et manuelles (arrêts coup de poing) de détections ammoniac et chocs / mise en sécurité / sectionnement automatique des installations.
3. Mesures de confinement secondaire statiques ou dynamiques incluant les fonctions automatiques correspondantes

## **SECTION 1 MESURES ORGANISATIONNELLES GENERALES**

### **Article 8.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE AMMONIAC**

La gestion de la sécurité des installations d'ammoniac (désigné dans le présent arrêté par le terme « SGS ammoniac ») permet d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, suivant un processus d'amélioration continue.

Le SGS ammoniac est intégré dans le système global de management de l'établissement.

Le SGS ammoniac garanti le respect des objectifs de sécurité par la mise en œuvre d'un ensemble documentaire géré composé de procédures, instructions et enregistrements permettant d'assurer la traçabilité des mesures effectivement prises. Cet ensemble est organisé en volets couvrant a minima les thèmes suivants :

1. Organisation et personnel
2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs
3. Maîtrise d'exploitation
4. Gestion des modifications
5. Planification des situations d'urgence
6. Surveillance des performances, gestion du retour d'expérience
7. Contrôle et analyse.

L'ensemble des documents du SGS ammoniac est archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

## **SECTION 2 - ORGANISATION ET FORMATION**

### **Article 8.4 IDENTIFICATION DES BESOINS EN FORMATION**

Les rôles et responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs et/ou intervenant sur les installations d'ammoniac sont définis à tous les niveaux de l'organisation. Les besoins en matière de formation de ce personnel sont identifiés et la formation est mise en œuvre, avec la participation du personnel, ainsi que du personnel sous-traitant travaillant dans l'établissement.

### **Article 8.5 OBJECTIFS ET CONTENU MINIMAL DE LA FORMATION**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation spécifique des fonctions attribuées à chaque agent dans le cadre du SGS ammoniac, est assurée ; cela concerne en particulier le personnel affecté à la conduite, à la maintenance, ou à la surveillance des installations à risque ammoniac, y compris le personnel non affecté spécifiquement mais susceptible d'intervenir, ainsi que les chauffeurs des camions de livraison de l'ammoniac.

Cette formation, sanctionnée par des habilitations, doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la connaissance, la bonne compréhension du SGS ammoniac, et en particulier des procédures, instructions, enregistrement ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des procédures et instructions, comportant en particulier un entraînement au maniement des moyens de mise en sécurité, de protection et d'intervention ;

- un entraînement périodique à la conduite des installations à risque ammoniac en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention éventuelle dans ce contexte.

### **SECTION 3 – IDENTIFICATION ET EVALUATION DES RISQUES**

#### **Article 8.6. PROCEDURE D'IDENTIFICATION ET D'EVALUATION DES RISQUES**

L'identification et l'évaluation systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations d'ammoniac est effectuée suivant une procédure organisant l'évaluation de leur probabilité et de leur gravité.

#### **Article 8.7. ETUDE DE DANGERS DES INSTALLATIONS D'AMMONIAC**

L'étude de dangers des installations d'ammoniac est réalisée conformément aux principes posés dans cette procédure qui définit notamment les critères d'appréciation de la criticité des accidents, et les critères de déclenchement d'une mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude de dangers est actualisée périodiquement et au moins tous les cinq ans. La prochaine actualisation réglementaire fera l'objet d'une transmission au préfet dans un délai maximal de six mois après la date de notification du présent arrêté.

Indépendamment des exigences générales relatives à ce type d'étude, dans l'étude de dangers et ses actualisations, est systématiquement examinée et actualisée la conformité aux dispositions du présent titre, et en particulier :

- le positionnement par rapport aux meilleures technique de réduction de la source d'ammoniac ;
- la fiabilité des 3 couches de défense définies plus haut ;
- le choix justifié des EIPS, les performances attendues, y compris sur le plan de leur fiabilité.
- et le niveau de confiance de chaque élément important pour la sécurité (EIPS).

La liste des EIPS couvre les fonctionnements normal, transitoires et dégradés des installations.

Les EIPS sont les barrières de sécurité qui permettent d'abaisser significativement la probabilité ou la gravité des pertes de confinement d'ammoniac liquide susceptibles d'avoir des conséquences à l'extérieur de l'établissement. Ils comportent notamment les équipements qui composent les couches de défense définies plus haut.

Les EIPS peuvent être :

- des actions réalisées par des agents ;
- des équipements permettant d'alerter automatiquement les agents (mesure des paramètres importants pour la sécurité) ;
- des équipements permettant d'assurer automatiquement une fonction de sécurité telle que confinement de l'ammoniac, détection d'une anomalie suivie d'une transmission d'un signal, suivie de la réalisation d'une action de mise en sécurité.

### **SECTION 4 – MAITRISE D'EXPLOITATION**

#### **Section 4.1 – PROCEDURES ET INSTRUCTIONS GARANTISSANT LA MAITRISE D'EXPLOITATION**

#### **Article. 8.8. PROCEDURES DE MAITRISE D'EXPLOITATION**

Le fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité des procédés et équipements est assuré conformément à des procédures et instructions écrites. Les situations normales, transitoires, temporaires, dégradées, sont couvertes.

Ces procédures et instructions incluent l'entretien des installations, et en particulier la gestion des EIPS.

Les instructions écrites tenues à jour, mises à disposition, et pour certaines, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

- Les mesures à prendre en cas d'alerte ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu et les contraintes spécifiques aux travaux sur les installations d'ammoniac ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les numéros et symboles de danger correspondant aux produits stockés indiqués de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage de chlore.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

## **SECTION 4.2 - EIPS**

### **Article 8.9. PROPRIETES MINIMALES DES EIPS**

Les équipements importants pour la sécurité (EIPS, définis à l'article 8.6) sont d'un concept éprouvé leur permettant de résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Leur efficacité doit répondre à minima aux performances annoncées dans l'étude de dangers.

### **Article 8.10. PERMANENCE DES FONCTIONS AUTOMATIQUES ASSUREES PAR LES EIPS**

Les propriétés des EIPS doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps, avec notamment un suivi de l'évolution du contexte dans lequel est sollicité le matériel, de la durée de vie des composants.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre la vérification périodique par test, de leur efficacité.

Des contrôles et tests périodiques sont planifiés dans le cadre d'un plan de maintenance et de procédures et instructions écrites.

Des instructions écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, y compris pendant les opérations de test et de maintenance.

### **Article 8.11. AMENAGEMENT DES ACCES AUX EIPS**

Des accès sont aménagés pour permettre un suivi des EIPS dans de bonnes conditions (contrôles, tests, maintenance).

### **Article. 8.12. ACTIONS OPERATEURS IMPORTANTES POUR LA SECURITE**

Les actions classées importantes pour la sécurité font l'objet :

- de procédures et instructions écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ;
- de tests.

Ces instructions doivent notamment porter sur :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- pour les emplacements sur lesquels cela est pertinent, les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens de première intervention ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone utiles ;
- la procédure d'arrêt d'urgence.

#### Article 8.13. SUIVI DES PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les indications des dispositifs de mesure et d'alarme et de fonctionnement des organes de sécurité sont reportées en salle de contrôle ou dispositif équivalent, à l'extérieur de l'enceinte de confinement ou de semi confinement définie plus loin.

Les équipements pour lesquels il est nécessaire de disposer de la connaissance de leur état final (marche-arrêt, ouvert-fermé...) donnent lieu au report de l'information correspondante en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Des procédures et instructions écrites indiquent la conduite à tenir en fonction du positionnement de chaque paramètre par rapport à des plages de variation normales, d'alerte, et de mise en sécurité des installations.

Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

### **SECTION 4.3 – ARRETS D'URGENCE**

#### Article 8.14. INDEPENDANCE DES DISPOSITIFS DE MISE EN SECURITE D'URGENCE

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

### **SECTION 4.4 - CONFINEMENT PRIMAIRE**

#### Article 8.15. DEFINITION DES INSTALLATIONS ET ENCEINTES DE CONFINEMENT PRIMAIRE

Les installations de confinement primaire incluent :

- les enceintes de confinement primaire, c'est à dire les capacités contenant ou susceptibles de contenir de l'ammoniac liquide, gazeux, ou diphasique, y compris la canalisation de transfert et l'ensemble des piquages secondaires ;
- les installations et équipements assurant la protection des enceintes et leur fermeture (soupapes, clapets, vannes manuelles, isolants thermiques, protection anti-chocs, plates formes d'accès, etc ...).

#### Article 8.16. NIVEAU DE CONFIANCE

Les composants des installations de confinement primaire sont conçus, installés, protégés, maintenus, et testés, de façon à prévenir toute fuite d'ammoniac avec un niveau élevé de confiance défini dans l'étude de dangers, et à minima dans le respect des dispositions du présent arrêté.

#### Article 8.17. GESTION GENERALE DES ENCEINTES DE CONFINEMENT PRIMAIRE

Les installations de confinement primaire sont conçus, protégés, maintenus, testés conformément aux obligations réglementaires et bonnes pratiques issues de réglementation des équipements sous pression de gaz.



Les matériaux utilisés sont compatibles avec les propriétés de l'ammoniac.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s).

Des vannes manuelles et automatiques commandées à distance permettent d'isoler les 2 cuves de stockage tant en phase liquide qu'en phase gazeuse.

Toutes les canalisations de soutirage des cuves sont munies de deux organes d'isolement en série installés au plus près du réservoir. L'un au moins de ces organes doit pouvoir être commandé à distance et est à sécurité positive. L'étude des dangers justifie la position de repli de la vanne. Les deux organes doivent pouvoir être commandés indépendamment.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits sont repérés suivant les couleurs conventionnelles conformément aux normes applicables ou à une codification reconnue.

#### Article 8.18. PROTECTION DES ENCEINTES DE CONFINEMENT VIS A VIS DES RISQUES D'INCENDIE

Les risques de fuite d'ammoniac ou d'aggravation d'une fuite d'ammoniac consécutivement à une explosion ou un incendie sont prévenus et limités.

En cohérence avec la définition des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères inflammables, y compris en cas de fuite d'ammoniac, seront installés des détecteurs d'inflammabilité de l'atmosphère.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme perceptible localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.) ainsi que la mise en service d'une ventilation additionnelle pour les locaux confinés ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit en tous points de l'établissement. et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement.

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse des détecteurs incendie permettant de détecter de façon précoce un incendie susceptible d'agresser les enceintes de confinement primaire en cas de développement incontrôlé. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Les capacités contenant de l'ammoniac liquide, ou susceptibles d'en contenir sont isolées thermiquement par des dispositifs fixes, vis à vis des flux thermiques ou des flammes susceptibles de les agresser en provenance des charges thermiques de leur voisinage.

Des moyens d'arrosage fixes ou mobiles sont installés de façon à protéger efficacement les enceintes de confinement en cas d'incendie.

#### Article 8.19. PROTECTION DES ENCEINTES DE CONFINEMENT VIS A VIS DE LA Foudre

Les installations d'ammoniac sont protégées vis à vis de foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations d'ammoniac fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur le site.

## Article 8.20. PROTECTION DES ENCEINTES DE CONFINEMENT VIS A VIS DES CHOCS

Les enceintes de confinement sont efficacement protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des projections d'objets ou des dérives de véhicules, engins, charges, etc.

A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Ces dispositions concernent les piquages de faible diamètre et tous équipements susceptibles d'être le siège d'une fuite d'ammoniac.

La canalisation de transfert d'ammoniac depuis les cuves de stockage jusqu'à l'atelier de craquage est équipée d'un dispositif permettant d'empêcher (canalisation en caniveau, etc.) ou à défaut de détecter un choc sur la canalisation, de piloter automatiquement la fermeture des vannes de sectionnement et d'émettre une alarme perceptible localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

## Article 8.21. PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE

Le comportement des enceintes de confinement et EIPS correspondants est estimé en situation de séisme d'intensité égale à celle du séisme majoré de sécurité (SMS) évalué à partir du « séisme maximal historiquement vraisemblable » (SMHV) issu des données historiques et géologiques.

Les réservoirs de stockage, leurs supportages et les canalisations raccordées jusqu'au second organe d'isolement compris doivent continuer à assurer leur fonction après un séisme d'intensité égale à celle du SMS.

Toutes mesures additionnelles sont prises pour pallier à d'éventuelles défaillances prévisibles des enceintes de confinement et EIPS correspondants en situation de SMS, susceptibles d'aggraver notablement les conséquences premières du séisme.

Le SMHV est défini de manière déterministe, en supposant que des séismes analogues aux séismes historiquement connus sont susceptibles de se produire dans l'avenir avec une position d'épicentre qui soit la plus pénalisante quant à ses effets en terme d'intensité sur le site, sous réserve que cette position reste compatible avec les données géologiques et sismiques.

Pour chaque séisme maximum historiquement vraisemblable ainsi déterminé, le SMS est déduit du SMHV par la relation suivante (exprimée en unité d'intensité MSK) : intensité SMS = intensité SMHV + 1, sous réserve que cette majoration reste compatible avec les données géologiques et sismiques.

Chaque SMS est caractérisé par un spectre de réponse, c'est-à-dire la courbe représentant l'amplitude maximale de la réponse d'un oscillateur simple en fonction de sa fréquence. Ce spectre est représentatif du mouvement dans une direction d'un point à la surface du sol.

Pour les installations situées dans les zones de sismicité 0 et I a, telles que définies par l'article 4 du décret no 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et son annexe, l'exploitant peut substituer aux dispositions prévues ci-dessus la définition a priori d'un séisme majoré de sécurité caractérisé par le spectre de réponse « forfaitaire » prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

#### Article 8.22. PREVENTION DES CORROSIONS

Les enceintes de confinement primaire sont efficacement protégées vis à vis de la corrosion. Des inspections périodiques permettent de détecter toute évolution de la corrosion et d'anticiper sur une rupture ou une fuite d'ammoniac.

#### Article 8.23. PREVENTION DES FUITES LORS DES OPERATIONS DE TRANSFERT

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir une fuite d'ammoniac lors des opérations de transfert d'ammoniac entre les cuves de stockage et les citernes routières ; en remplissage et en vidange de cuve.

Les transferts sont opérés par les moyens fixes de l'établissement suivant une procédure affichée au poste de commande de l'installation. L'utilisation de flexibles est interdite.

Le véhicule-citerne doit être dirigé et disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité des installations d'ammoniac. Cet objectif est assuré par des moyens fixes (rails de sécurité, butées, etc ...).

Avant tout raccordement le véhicule doit être immobilisé, cabine face à la sortie, sur un emplacement matérialisé. Les branchements et transferts de produit s'effectuent à partir d'un véhicule calé.

Les passages de véhicules et engins sont matériellement interdits autour de la citerne mobile calée avant et pendant son raccordement à l'installation de stockage.

Un système de détection permet une mise en sécurité automatique en cas de mouvement du véhicule citerne ou de mise en défaut des interdictions de passage.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements de la phase liquide et gazeuse ne peuvent être intervertis. Le sens de circulation des fluides gazeux est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

Toutes dispositions sont prises pour que lors du raccordement les fuites soient limitées, collectées et neutralisées.

Les opérations sont surveillées en permanence par le conducteur habilité de la citerne routière et un agent Sollac habilité, avec report en salle de contrôle ou dispositif équivalent des paramètres importants pour la sécurité.

Le stationnement des camions-citernes n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Les aires de stationnement sont éloignées des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ainsi que des voies de circulation extérieures à l'établissement, des habitations et des établissements recevant du public.

#### Article 8.24. PROTECTION DES CUVES VIS A VIS DES SURPRESSIONS

Chaque cuve de stockage est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Un seul de ces dispositif doit être capable d'évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur des cuves n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Le dimensionnement de ces dispositifs est justifié par un dossier constructeur.

Un dispositif limiteur de pression est placé sur toute autre enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, clapets, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle.

Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

#### Article 8.25. PREVENTION DES DEBORDEMENTS

Les capacités de stockage sont équipées de dispositifs redondants de mesure de niveau permettant :

- d'avoir une indication permanente du degré de remplissage des cuves par rapport à un point de consigne dit niveau haut ; lorsque le niveau haut est atteint il y a déclenchement automatique d'une alarme perceptible localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, ou PC incendie, ou autre) ; le transfert est immédiatement arrêté ;
- le franchissement d'un deuxième seuil de niveau, dit niveau très haut, entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité automatique des installations.

#### Article 8.26. PURGES

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

#### Article 8.27. INTERDICTION DE DEGAZAGE A L'ATMOSPHERE

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente.

La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

#### Article 8.28. PREVENTION DES INTRUSIONS ET SURVEILLANCE

L'accès aux installations d'ammoniac est strictement limité aux personnes habilitées ou spécifiquement autorisées.

Les intrusions dans ces installations d'ammoniac sont prévenues dans le cadre de la clôture globale du site complétée localement en tant que de besoin par des mesures spécifiques. En particulier, les enceintes de confinement et leurs abords sont couverts par une surveillance vidéo renvoyée au poste de garde.

### **SECTION 4.5 – LIMITATION DES QUANTITES EMISES EN CAS DE FUITE**

#### Article 8.29. DEFINITION DES INSTALLATIONS DE LIMITATION DES QUANTITES EMISES EN CAS DE FUITE

Les installations de limitation des quantités émises en cas de fuite permettent de limiter les conséquences en cas de fuite sur une enceinte de confinement primaire ; elles incluent :

- les limiteurs de débit à l'intérieur des cuves ;
- l'ensemble des équipements garantissant la fonction automatique « détection ammoniac / sectionnement des enceintes de confinement d'ammoniac (dite mise en sécurité des installations) », y compris les locaux, abris, caniveaux et gaines de semi-confinement.

### Article 8.30. NIVEAU DE CONFIANCE

Les composants des installations de limitation des quantités émises en cas de fuite sont conçus, installés, protégés, maintenus, et testés, de façon à garantir le niveau élevé de confiance défini dans l'étude de dangers, et à minima dans le respect des dispositions du présent arrêté.  
Toutes les enceintes de confinement primaire doivent être couvertes par une fonction détection / mise en sécurité.

### Article 8.31. LIMITEURS DE DEBIT

Les tubes plongeurs dans les cuves assurant les transferts d'ammoniac en phase liquide sont équipés de dispositifs limiteurs de débit permettant de garantir une forte réduction du débit en cas de fuite sur un piquage ou une canalisation à l'extérieur de la cuve.

L'exploitant s'assure du débit minimal de déclenchement de chaque dispositif limiteur de débit, du débit de fuite maximum après déclenchement, et des conditions de retour à la normale. Il s'assure de la cohérence de ces valeurs avec celles retenues dans l'étude de dangers.

### Article 8.32. DETECTION AMMONIAC ET SECTIONNEMENT AUTOMATIQUE

Les enceintes de confinement primaire d'ammoniac, y compris la citerne routière en position de transfert, sont systématiquement implantées dans des « semi confinements » permettant d'une part de contribuer à leur protection mécanique, et d'autre part de recevoir des détecteurs d'ammoniac en vue d'une détection précoce de toute fuite.

Les citernes routières admises au déchargement sont équipées d'un organe de sectionnement rapide sur chaque ligne de transfert du produit, à sécurité positive, opérable manuellement et commandé à distance à partir du réseau de détecteurs d'ammoniac de l'établissement.

En vue de la limitation des quantités émises en cas de fuite, les détecteurs d'ammoniac sont disposés en deux lignes :

- à l'intérieur des locaux, abris, caniveaux et gaines de semi-confinement ;
- à l'extérieur des semi-confinement, et en particulier en bordure de la route coté Est.

L'implantation des détecteurs d'ammoniac tient compte du comportement « gaz lourd » des fuites d'ammoniac liquide ; elle résulte d'une étude préalable de l'exploitant.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme perceptible localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.) ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations (sectionnement des enceintes de confinement par fermeture des vannes automatiques).

La canalisation de transfert est sectionnée en plusieurs sections par des vannes automatiques et manœuvrables à distance.

Les alarmes sont reportées en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les détecteurs de gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont à sécurité positive. Lorsqu'un mode commun de défaillance existe sur les circuits de commande (air de régulation, énergie électrique alimentant des équipements importants pour la sécurité, alimentation basse tension de commande...), la défaillance sur l'un de ces circuits entraîne la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle,

localement et en salle de contrôle, avec indication en salle de contrôle ou dispositif équivalent, du détecteur en alarme.

### Article 8.33. ARRETS D'URGENCE

Des arrêts d'urgence manuels sont judicieusement implantés pour permettre en toutes circonstances, d'actionner les vannes de sectionnement automatiques.

Le système de fermeture d'urgence effectue les opérations suivantes :

- fermeture automatique de tous les clapets sur les cuves ;
- fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquide et gazeuse ;
- arrêt des transferts ;
- mise en fonctionnement du confinement secondaire fixe.

Le système de fermeture d'urgence est au moins activé par :

- les systèmes de détection et d'alarme (détection gaz, pression, niveau...) en nombre suffisant et judicieusement disposés, reportés en salle de contrôle ou dispositif équivalent ;
- la défaillance d'un équipement de sécurité des réservoirs ;
- la détection de mouvement d'un véhicule raccordé.

Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie. Son réarmement après déclenchement fait l'objet d'une procédure unique de contrôle de l'installation protégée, qui est à respecter quelles que soient les circonstances.

La défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques entraîne la mise en sécurité des installations d'ammoniac.

Une instruction définit les actions de mise en situation de sécurité des installations de stockage, en cas d'arrêt d'urgence du poste de dépotage.

## **SECTION 4.6 – CONFINEMENT SECONDAIRE**

### Article 8.34. DEFINITION DES INSTALLATIONS DE CONFINEMENT SECONDAIRE

Les installations de confinement secondaire permettent de limiter les conséquences en cas de fuite sur une enceinte de confinement primaire, indépendamment des mesures prises pour limiter les quantités relâchées.

La fonction confinement secondaire est assurée par tous moyens disponibles techniquement et économiquement, qu'il s'agisse d'un confinement statique (locaux, cuves de secours) ou dynamique (rideaux d'eau), automatique ou manuel.

Les installations de confinement secondaire comprennent suivant l'évolution des techniques mises en place et les choix de l'exploitant :

- si le confinement est automatique, les équipements garantissant la fonction automatique « détection ammoniac / mise en confinement ».
- les équipements permettant de mettre en œuvre le confinement.

Pour la technique par rideaux d'eau, les installations de mise en œuvre du confinement comprennent suivant les cas :

- les équipements permettant d'établir des rideaux d'eau fixes (source d'eau, surpresseurs, réseau de distribution, rampes et buses d'arrosage)
- les équipements permettant d'améliorer l'efficacité des rideaux d'eau (brises jet d'ammoniac, indication de direction du vent, etc.) ;
- l'ensemble des équipements permettant d'établir des rideaux d'eau avec des moyens mobiles (RIA, lances et buses d'arrosage, protections individuelles).

Toutes les enceintes de confinement primaire, y compris la citerne de livraison, les organes et canalisations de transfert doivent être couvertes par des moyens de confinement secondaire.

#### Article 8.35. NIVEAU DE CONFIANCE

Les composants des installations de confinement secondaire sont conçus, installés, protégés, maintenus, et testés, de façon à garantir le niveau élevé de confiance défini dans l'étude de dangers, et à minima dans le respect des dispositions du présent arrêté.

#### Article 8.36. CONFINEMENT SECONDAIRE DU STOCKAGE : RETENTION ET CUVE DE SECOURS

L'aire de dépotage et les cuves de stockage sont munies d'un dispositif de rétention conçu et aménagé pour recueillir par gravité en cas de fuite sur une citerne ou cuve, la totalité de l'ammoniac contenu, et en limiter l'évaporation.

Les matériaux constitutifs des éléments garantissant le confinement et susceptibles d'être en contact avec l'ammoniac, sont suffisamment résistants vis à vis de cette substance.

#### Article 8.37. CONFINEMENT SECONDAIRE DU STOCKAGE : RIDEAUX D'EAU

Les cuves de stockage doivent être couvertes par des moyens de confinement secondaire fixes et à déclenchement manuel et automatique à partir du réseau de détection ammoniac.

Ce dispositif est constitué a minima de rideaux d'eau fixes. L'ensemble des équipements correspondants est maintenu hors gel.

Les rideaux sont orientés, et les eaux d'arrosage collectées et traitées de façon :

- à ne pas rejoindre le dispositif de rétention des cuves de stockage ;
- à ne pas provoquer de pollution des eaux.

Les matériaux constitutifs de la collecte et du stockage de ces eaux, sont suffisamment résistants vis à vis de cette substance.

Une amélioration de l'efficacité des rideaux d'eau vis-à-vis des jets éventuels d'ammoniac sera recherchée.

#### Article 8.38. AUTRES MOYENS DE CONFINEMENT SECONDAIRE

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent afin de permettre l'établissement efficace des moyens de confinement secondaire autres que ceux installés sur le stockage.

Ces moyens de confinement secondaire doivent être choisis et implantés en prenant en compte les propriétés de l'ammoniac, et notamment son comportement gaz lourds dans la zone proche de la fuite.

Les moyens de confinement secondaires mobiles ou fixes à déclenchement non automatique par le réseau de détecteurs ammoniac doivent être judicieusement répartis pour être mis en œuvre très rapidement en cas d'alerte. Des exercices périodiques d'établissement de ces moyens sont planifiés.

### **SECTION 5 - GESTION DES MODIFICATIONS**

#### Article 8.39. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS POUR LA GESTION DES MODIFICATIONS

Toute modification à apporter aux installations d'ammoniac est planifiée suivant un processus décrit dans une procédure.

Les modifications touchant aux EIPS sont obligatoirement suivies dans le cadre de cette procédure.

## **SECTION 6 - PLANIFICATION DES SITUATIONS D'URGENCE**

### **Article. 8.40. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS POUR LA PLANIFICATION DES SITUATIONS D'URGENCE**

Les situations d'urgences prévisibles sont identifiées à partir de l'étude de dangers et leur traitement est planifié dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement.

Une formation spécifique est dispensée à tout le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant concerné.

Des tests du POI sont régulièrement organisés à des intervalles n'excédant pas une année.

### **Article 8.41. PROTECTION DES INTERVENANTS**

Toutes mesures sont planifiées pour la protection des intervenants, telles que protections individuelles, surveillance vidéo, prédétermination des itinéraires en fonction de la direction du vent, liaisons radio, etc.

### **Article 8.42. PREMIERES MESURES D'ALERTE DU VOISINAGE**

Le POI intègre les mesures prévues au plan de secours externe (PPI) mis en place par le préfet de la Lozère relatives au déclenchement :

- de la sirène d'alerte ;
- de signaux avertisseurs sur la voie publique.

### **Article 8.43. MOYENS D'INTERVENTION**

Les moyens nécessaires aux interventions sur les installations d'ammoniac sont maintenus hors gel.

Leurs performances sont périodiquement testées.

Des exercices fréquents de leur maniement sont organisés.

## **SECTION 7 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES, GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE**

### **Article 8.44. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS POUR LA GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE**

Une ou des procédures sont adoptées et mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité pour répondre aux objectifs généraux fixés plus haut et détecter les anomalies, incidents et accidents avec des mécanismes d'investigation et de correction en fonction de la situation et des enseignements potentiels.

Les procédures englobent le traitement des résultats et observations issus des tests effectués sur les EIPS et des exercices de mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les procédures englobent le système de notification à l'inspection des installations classées des accidents ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

## **SECTION 8 - CONTROLE ET ANALYSE**

### **Article 8.45. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS POUR LE CONTROLE ET L'ANALYSE DU SGS**

Une ou des procédures sont adoptées et mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.



Elles organisent et planifient l'analyse documentée de l'évaluation du système de gestion de la sécurité par la direction, et la mise à jour du système de gestion de la sécurité.

## **TITRE 9 - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES**

### **CHAPITRE 9.1 CONSIDERATIONS GENERALES**

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 13333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées exercées par la société SOLLAC dans l'usine qu'elle exploite sur la commune de St CHELY D'APCHER.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

### **CHAPITRE 9.2 RESPONSABLE**

Le chef d'établissement ou son délégataire, nommément mentionné dans le dossier de demande d'autorisation, est la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

### **CHAPITRE 9.3 PERSONNE COMPETENTE**

Le chef d'établissement désigne une personne compétente en radioprotection choisie parmi le personnel de l'établissement. La personne compétente en radioprotection ne peut être désignée qu'après avoir suivi préalablement avec succès une formation à la radioprotection dispensée par des personnes certifiées par des organismes accrédités. Le chef d'établissement met à la disposition de la personne compétente les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Tout changement de personne compétente fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

### **CHAPITRE 9.4 OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation porte sur l'utilisation, à des fins de mesures de contrôles d'épaisseur, de 8 sources scellées de Prométhéum 147, radio nucléides du groupe 3 d'activité unitaire de 18,5GBq, et de 5 sources scellées d'Américium 241, radio nucléides du groupe 1 (2 sources d'activité 111GBq et 3 sources d'activité 37 GBq).

L'activité totale des radio nucléides pouvant être détenue ou utilisée doit rester inférieure à 300 GBq pour les sources du groupe 3 et 666 GBq pour les sources du groupe 1.

### **CHAPITRE 9.5 LOCALISATIONS**

Les sources visées à l'article précédent sont fixes et respectivement disposées suivant le tableau ci-joint :

Lieu d'utilisation	Objectif utilisation	Nature du radioélément
Atelier laminage 2 entrée ligne de dégraissage 2	Mesure d'épaisseur de tôle	241 AM (Américium)
Section sortie four de recuit R 110	Mesure d'épaisseur de tôle (pertes en watts)	241 AM (Américium)
Four de recuit R 9 bis section sortie niveau 0	Mesure d'épaisseur de tôle (pertes en watts)	241 AM (Américium)
Sortie four R 110 référence tôle nue	Mesure épaisseur de vernis sur tôle	147-PM (Prométhéum)
Sortie four R 110 face supérieure (sous sol)	Mesure épaisseur de vernis sur tôle	147-PM (Prométhéum)
Sortie four R 110 face inférieure (sous sol)	Mesure épaisseur de vernis sur tôle	147-PM (Prométhéum)
Salle technique cabine R 110	Mesure épaisseur de vernis en laboratoire R 110	147-PM (Prométhéum)
Salle technique cabine R 9 bis	Mesure épaisseur de vernis en laboratoire R 9 bis	147-PM (Prométhéum)
Sortie four de recuit R 9 bis référence tôle nue	Mesure épaisseur de vernis sur tôle	147-PM (Prométhéum)
Sortie four de recuit R 9 bis face inférieure	Mesure épaisseur de vernis sur tôle	147-PM (Prométhéum)
Sortie four de recuit R 9 bis face supérieure	Mesure épaisseur de vernis sur tôle	147-PM (Prométhéum)
Atelier laminoir 2 Laminoir Quato 2 (Entrée)	Mesure d'épaisseur de tôle	241 AM (Américium)
Atelier laminoir 2 Laminoir Quato 2 (Sortie)	Mesure d'épaisseur de tôle	241 AM (Américium)

## CHAPITRE 9.6 UTILISATION - ENTRETIEN

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/ organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

## CHAPITRE 9.7 EMISSIONS

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

## **CHAPITRE 9.8 SIGNALISATION**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

## **CHAPITRE 9.9 CONTROLES**

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins tous les ans. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

## **CHAPITRE 9.10 SIGNALISATION – SECURITE**

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur condition d'utilisation, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans un coffre approprié fermé à clef lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

## **CHAPITRE 9.11 PERTE- VOL - DETERIORATION**

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

## **CHAPITRE 9.12 RESTITUTION**

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture de la Lozère.

## **CHAPITRE 9.13 AQUISITION – REPRISE**

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

# **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

## **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **Article 10.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### Article 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

#### **Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques**

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera effectuée par l'exploitant.

Cette autosurveillance portera au minimum sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration : efficacité de la captation, absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles ;
- le bon niveau des performances des installations par des mesures de la teneur en polluants sur les émissions d'effluents atmosphériques. Les modalités de cette autosurveillance seront soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les mesures sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 3.2.4 devront être effectuées au moins une fois par an. A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des mesures continues, périodiques ou occasionnelles des teneurs en produits polluants gazeux, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement, ainsi qu'à la mesure des débits des effluents, par un organisme spécialisé. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

### Article 10.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre. Ils sont communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

### Article 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

#### **Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Commentaires
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
<b>Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur :</b>			
Débit	Mesure	En continu	
Température	Mesure	En continu	
pH	Mesure	En continu	
Fe	Mesure	Hebdomadaire	
DCO	Mesure	Hebdomadaire	
MEST	Mesure	Hebdomadaire	
Total des métaux	Mesure	Mensuelle	
Hydrocarbures	Mesure	Mensuelle	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Température	Annuelle
pH	Annuelle
Fe	Annuelle
DCO	Annuelle
MEST	Annuelle
Total des métaux	Annuelle
Hydrocarbures	Annuelle

#### Article 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

##### **Article 10.2.4.1. Effets sur l'environnement :**

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthode de référence
Surveillance des eaux de surface : la surveillance de la qualité des eaux de surface est réalisée par un suivi à 50 mètres en amont et à 100 mètres en aval du point de rejet dans le Cros.			
pH	Mesure mensuelle		Mesures suivant normes en vigueur
T° C	Mesure mensuelle		
M.E.S.	Mesure mensuelle		
Surveillance des eaux souterraines : la surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée à partir de 2 piézomètres (1 situé en amont et 1 en aval par rapport au sens de l'écoulement de la nappe) ou dispositifs équivalents			
Métaux	Surveillance semestrielle	Surveillance journalière pendant un mois après un accident notable ou un incendie	Mesures suivant normes en vigueur
Hydrocarbures			

#### Article 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

##### **Article 10.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant adresse annuellement un bilan sur la production et l'élimination des déchets. Il utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### Article 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### Article 10.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des analyses de l'autosurveillance sont communiquées à l'inspection des installations classées suivant les fréquences imposées par les articles 10.2.3.1 à 10.2.4.1.

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES**

### **Article 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **Article 10.4.3. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le premier bilan est à fournir avant le 31 décembre 2006.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation ;
- b) une actualisation de l'analyse des effets sur l'environnement ;
- c) une analyse des performances au regard des meilleures techniques disponibles ;
- d) les mesures envisagées pour améliorer les performances ;
- e) les mesures de réhabilitation en cas de cessation définitive d'activité.

## **TITRE 11 - AUTRES DISPOSITIONS**

### **CHAPITRE 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 11.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### **Article 11.1.2 CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

#### **CHAPITRE 11.2 ECHEANCES**

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification du présent arrêté à l'exception des prescriptions rappelées ci-dessous pour lesquelles le délai de mise en œuvre est précisé :

- Mise à jour de l'étude de dangers (art. 1.5.2 et 8.7) : 6 mois ;
- Objectifs et contenu minimal de la formation (article 8.5) : 6 mois ;
- Aménagement des accès aux EIPS (article 8.20) : 6 mois ;
- Protection des enceintes de confinement contre les chocs (article 8.20) : 4 mois ;
- Prévention des débordements (article 8.25) : 2 mois ;
- Protection des cuves vis-à-vis des surpressions (article 8.24) : 4 mois ;
- Confinement secondaire – définition des installations (article 8.34) : 4 mois ;
- Confinement secondaire du stockage – rideaux d'eau (article 8.37) : 4 mois ;
- Moyens de confinement secondaire mobiles (article 8.38) : 4 mois ;
- Bilan décennal (article 10.4.3) : 31 décembre 2006.

#### **CHAPITRE 11.3 TAXES ET REDEVANCES**

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

#### **CHAPITRE 11.4 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### **CHAPITRE 11.5 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint Chély d'Apcher et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### **CHAPITRE 11.6 EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le chef départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service



interministériel de défense et de protection civile, le Maire de Saint Chély d'Apcher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Mende, le 6 février 2006.

Le préfet,



  
Paul Mourier